

Chiffres, faits et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **37 (1957)**

Heft 2

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

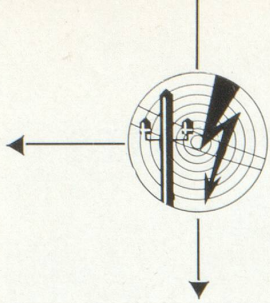
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE



M. Paul Gilliland, directeur général de la Chambre de commerce suisse en France, qui a succédé, le 1^{er} janvier 1957, à M. Jean de Senarclens

Adhésions de nouveaux membres

(du 19 septembre 1956 au 20 décembre 1956)
(suite)

SECTION DE LYON

Ain (Banque Régionale de l'), 2, avenue Alsace-Lorraine, Bourg-en-Bresse (Ain).
Allevard (Société des Hauts-Fourneaux et Forges d'), Allevard (Isère). Sidérurgie électro-métallurgie.
Bonnefon (Michel), 16, boulevard Gambetta, Grenoble (Isère). Bois.
Chaux (Alphonse), 5, rue Alexandre-Raffin, Roanne (Loire). Gérant de la Société Fortier-Beaulieu et C^o, cuirs industriels, cuirs pour chaussures, semelles, courroies de transmission.
Étirage et Profilage de Métaux (Société Dauphinoise d'), 3, rue des Sports, Domène (Isère).
Maison (André), 7, rue Chavant, Lyon. Commerçant en cuirs.
Messerli (Jacques), 19, rue Montgolfier, Lyon. Sous-directeur S. A. Ciba.
Nyfelier et C^o (Ets J.), 11, rue Amoureux, Saint-Etienne (Loire). Découpage et emboutissage.
Outillage Pneumatique (Fabrique Lyonnaise d'), 29-30, cours Aristide-Briand, Lyon. Fabr. marteaux pneumatiques, pièces de rechange, accessoires pour l'air comprimé.
Vignon (André), 9, rue Port-du-Temple, Lyon. Métaux.

SECTION DE LILLE

Prouvost (S. A. des Ets M. C. et R.), 4, quai de Dunkerque, Roubaix (Nord). Teinture sur toutes matières textiles.

SECTION DE BESANÇON

Balland (Michel Aug. Louis), 49, rue Aristide-Briand, Luxeuil-les-Bains, (Hte-Saône). Fondeur de métaux non ferreux.
Cuenin (Gilbert), 26, rue de Belfort, Audincourt (Doubs). Fabricant de pièces détachées pour motos, vélomoteurs, scooters.
Kible (André), place Roger-Gallois, Plancher-les-Mines (Hte-Saône). Directeur de la Sté Kibros, broserie.

Retenez la date du 11 avril prochain

- Assemblée générale de la Chambre de commerce suisse en France.
- Conférence de M. Jacques Freymond sur « La Suisse et l'Europe », le dernier exposé de notre cycle sur l'Unification économique de l'Europe.

FRANCE - SUISSE

Consulat de France à Berne

Par décret en date du 14 janvier 1957 publié au *Journal Officiel* du 18 janvier, M. M. Martin, secrétaire des affaires étrangères de troisième classe, troisième échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Berne, en remplacement de M. Deshay.

Nomination d'un agent consulaire

Le Conseil fédéral a reconnu M. Christian Auckenthaler en qualité d'agent consulaire de France à Schaffhouse.

Exportations de produits forestiers vers la Suisse

Un avis, paru au *Journal Officiel* du 26 janvier 1957 et reproduit dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce du 29 du même mois, informe les exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie, que des contingents à destination de la Suisse sont ouverts dans le cadre de la troisième tranche contractuelle de l'accord franco-suisse.

Il est notamment souligné que tous les documents doivent dorénavant être joints aux dossiers déposés à l'Office des Changes et qu'aucune pièce ne doit être envoyée directement aux Eaux et Forêts. Ces dossiers seront reçus à partir du 3 février 1957.

En ce qui concerne les grumes de chêne et de hêtre, l'acheteur étranger ne pourra être que l'un de ceux qui figurent sur une liste établie par les autorités compétentes suisses, et dans la limite du quota qui lui a été attribué par ces mêmes autorités.

Au contraire, pour les grumes de peuplier, la réglementation générale est appliquée sans modification.

Formalités au passage de la frontière

La Préfecture de police communique : l'attention des personnes se rendant en Belgique, au Luxembourg, en Suisse et en Allemagne fédérale, est spécialement appelée sur les nouvelles dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} avril prochain.

A partir de cette date, les cartes d'identité délivrées depuis le 1^{er} octobre 1944 par les préfetures, les sous-préfetures, les mairies ou les commissariats de police ne seront plus valables pour l'entrée dans ces quatre pays.

Les seules cartes valables seront les cartes nationales d'identité qui sont établies depuis le 1^{er} janvier 1956 par les préfetures. Les cartes d'identité établies par la préfeture

Un local pour les éclairieurs suisses de Paris...

... est indispensable pour la survie du dernier-né des groupements de la Colonie suisse de Paris.

Nous prions les Entreprises ou les Industriels de la capitale qui pourraient mettre un local à la disposition de nos éclairieurs, même en banlieue, de s'adresser au n^o 10, rue des Messageries, Paris-X^e.

de police du 1^{er} octobre 1944 au 31 décembre 1955 resteront valables jusqu'à nouvel ordre.

Allocations aux voyageurs à destination de l'étranger

L'instruction n° 685 de l'Office des changes, reproduite au Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie du 7 février 1957, réduit à une le nombre des allocations de moyens de paiement que peuvent recevoir, au cours de l'année civile les voyageurs résidant en France et qui se rendent à l'étranger dans un but touristique. C'est ainsi que les résidents français qui se rendent en Suisse ne peuvent plus obtenir qu'une seule allocation, en francs suisses, équivalente à 35.000 francs français.

D'autre part, il est mis fin au régime particulier aux voyageurs résidant dans les départements proches de la frontière suisse. Les intéressés qui auraient prélevé l'allocation de 100 francs suisses, peuvent obtenir une seconde allocation dont le montant ne peut être supérieur à la différence entre 35.000 francs français et la contre-valeur de 100 francs suisses.

Il n'est pas apporté de modification aux conditions de délivrance de moyens de paiement au titre de voyages d'affaires et au titre des facilités d'accorder, pour les voyageurs repris sur les passeports collectifs, aux agences de voyages titulaires d'une licence du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Contrôle sanitaire des bois

Une circulaire de la Direction générale des Eaux et Forêts a repris les textes de la loi fédérale suisse du 16 octobre 1956, de l'arrêté et de l'ordonnance n° 1 du 22 octobre, et de la circulaire d'application du 21 décembre; la conjugaison de ces textes organise la protection des forêts suisses contre l'invasion de 4 parasites. A partir du 1^{er} janvier 1957 les importations en Suisse de bois de toutes essences feuillues sont soumises à la présentation par l'importateur suisse d'un « certificat phytosanitaire » ou d'une « attestation officielle », en double exemplaire; sinon les bois doivent entrer par un poste douanier où se trouve un agent sanitaire.

Cette même circulaire donne la liste des services français habilités à délivrer les certificats phytosanitaires.

Service suisse des remboursements

D'après un communiqué des P. T. T., paru à la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 21 janvier 1957, le service des remboursements est réglé depuis le 1^{er} janvier 1957 de la manière suivante avec la France (y compris la Corse, Monaco et Andorre) l'Algérie et la Sarre : les objets de correspondance, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les colis postaux peuvent être grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 1.400 fr. suisses. Pour les envois contenant des livres, le montant maximum du remboursement demeure toutefois limité à 600 fr. suisses. Pour être admises à l'expédition contre remboursement les marchandises doivent être d'origine suisse et figurer dans la liste de libération de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.). Les chambres de commerce cantonales et le Département fédéral de l'économie publique, division du commerce, renseignent sur les marchandises entrant en ligne de compte. Les objets de correspondance ne renfermant pas de marchandises proprement dites, par exemple les lettres recommandées ne contenant que des documents, ne peuvent pas être expédiés contre remboursement.

Positions française et suisse à l'Union européenne des paiements

(en millions d'unités de compte)

		EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) POUR LE MOIS	
		FRANCE	SUISSE
Janvier	1956	- 55,5	- 7,4
Février	1956	- 8,7	- 3,4
Mars	1956	- 51,8	- 9,1
Avril	1956	- 33,9	- 21,8
Mai	1956	- 28,3	- 00,9
Juin	1956	- 46,3	+ 5,9
Juillet	1956	- 70,6	+ 13,1
Août	1956	- 68,4	+ 9,8
Septembre	1956	- 79,9	+ 0,7
Octobre	1956	- 78,4	+ 12,6
Novembre	1956	- 93	+ 6,7
Décembre	1956	- 39	+ 16,9

		POSITION EN FIN DE MOIS VIS-A-VIS DE L'U. E. P.	
		FRANCE	SUISSE
Janvier	1956	- 84,5	+ 98,3
Février	1956	- 82,5	+ 96,7
Mars	1956	- 80,5	+ 93,1
Avril	1956	- 78,6	+ 83,5
Mai	1956	- 76,6	+ 83,5
Juin	1956	- 74,6	+ 78,6
Juillet	1956	- 90,3	+ 80,3
Août	1956	- 105,5	+ 80,3
Septembre	1956	- 140,4	+ 79,8
Octobre	1956	- 173	+ 75,5
Novembre	1956	- 209,3	+ 76,1
Décembre	1956	- 217,1	+ 69,8

FRANCE

Cartes de séjour des étrangers

Le renouvellement des cartes de résident privilégié arrivant à expiration en 1957 doit être demandé dans le mois précédant l'échéance à la préfecture ou à la mairie.

Pour le département de la Seine, les intéressés devront se présenter personnellement à la Préfecture de Police, munis des documents ci-après :

Titulaires de cartes de commerçant :

- 1° la carte de résident privilégié,
 - 2° la carte de commerçant,
 - 3° copie de la dernière inscription au registre du commerce,
 - 4° l'avertissement de la patente,
 - 5° deux photos de profil droit.
- Titulaires de cartes de travail :*
- 1° la carte de résident,
 - 2° la carte de travail,
 - 3° deux photos de profil droit.

Le Secrétariat de la Chambre de commerce suisse est à la disposition des membres pour tout renseignement complémentaire.

Contingents d'importation

Aux termes d'un arrêté publié au *Journal Officiel* du 6 janvier 1957, un contingent de dolomie frittée (n° 25-18 A b du tarif), admissible en franchise de droits de douane d'importation, est fixé à 110.000 tonnes pour la période allant jusqu'au 30 juin 1957.

Un autre arrêté paru au même *Journal Officiel* fixe à 2.500 tonnes, pour la période allant du 1^{er} janvier 1957 au 30 juin 1957, le contingent de fil machine en acier fin au carbone simplement laminé ou filé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 5,5 mm et ayant un teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 % (ex n° 73-15 A IV b 1 du tarif), admissible à l'importation au béné-



**SALON DE L'AUTO
GENÈVE
14-24 MARS 1957**

Tous les records de participation seront une fois encore battus lors du prochain Salon International de l'Automobile, de la Moto et du Cycle, à Genève. La grande attraction de cette manifestation résidera cette année dans les nouveaux locaux mis à la disposition des exposants, un nouveau hall d'entrée et un restaurant ultra-moderne pouvant accueillir plus de 800 personnes.

Pour la première fois, les poids lourds seront exposés dans un hall unique. Il en ira de même des voiturettes de faible cylindrée, à 3 et 4 roues. Tous ces stands présenteront un grand attrait, étant donné les nouveautés qui nous sont annoncées. Pour la première fois aussi, un stand est réservé à la prévention routière, qui, par une présentation originale, ne manquera pas de frapper tous les visiteurs de ce 27^e Salon.

Comme par le passé, de nombreuses marques et plusieurs carrossiers ont réservé au Salon de Genève la priorité de leurs nouveaux modèles. C'est là une nouvelle preuve de l'immense prestige dont jouit dans le monde entier cette importante manifestation.

XXXVI^e FOIRE INTERNATIONALE DE BORDEAUX

Palais de l'Automobile et du Cycle

La Fédération Nationale de l'Automobile a autorisé à nouveau le Comité de la Foire Internationale de Bordeaux à ouvrir son Palais annuel aux constructeurs et à leurs agents du 16 juin au 1^{er} juillet prochain.

Les organisateurs examinent actuellement les demandes des anciens exposants, auxquels est accordé un droit de priorité traditionnel dans l'attribution des emplacements.

L'empressement de ces exposants à renouveler leurs demandes de participation démontre l'intérêt que les constructeurs attachent à une telle manifestation, qui réunit l'élite de la production d'automobiles et d'accessoires, de cycles et de motocyclettes, sans oublier les scooters.

fice du droit de douane de 4 % en tarif minimum.

Selon l'arrêté paru au *Journal Officiel* du 9 janvier 1957, le contingent, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1957, des briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires alumineux et silico-alumineux autres (n° 62-02 A a et d) et siliceux, contenant plus de 85 % de silice (SiO₂) (n° 60-02 B a et b) admissible à l'importation au bénéfice du droit réduit de 15 %, est fixé à 78.000 tonnes.

Licences automatiques pour des produits chimiques

Aux termes de la réglementation française les ferrocyanures (rubrique n° 28-43 C du tarif douanier) et les ferricyanures (de sodium, de potassium ou de prussiate rouge) (position 28-43 D), étaient admissibles à l'entrée en France sous le couvert d'un certificat d'importation, comme la plupart des autres produits libérés du contingentement.

D'un additif paru dans le *Journal Officiel* du 11 janvier 1957 et reproduit dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 21 janvier, il appert qu'en modification de la réglementation pré-rappelée l'importation en France de ces produits s'effectuera désormais sous le couvert de licences délivrées automatiquement et soumises à visa technique.

Se fondant sur la documentation dont elle dispose la division du commerce à Berne ajoute que les dispositions de cet additif sont applicables de plein droit à l'Algérie et dans les mêmes conditions qu'en France.

Liste des produits libérés à l'importation

Le décret paru au *Journal Officiel* du 30 janvier 1957 rectifie la nomenclature du tarif douanier français; la liste des produits libérés à l'importation, originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. tels qu'ils étaient annexés à l'avis aux importateurs du 3 janvier 1956 et aux avis subséquents, est modifiée en conséquence, dans certains détails dont la liste figure dans un avis publié au *Journal Officiel* du 6 février 1957.

Signalons d'autre part, qu'un rectificatif de détail au décret paru au *Journal Officiel* du 30 janvier 1957 qui modifie le tarif des droits de douane d'importation, a paru au *Journal Officiel* du 7 février 1957.

Certificats d'importation

La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 29 et le *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 24 janvier 1957, reproduisent le texte de la décision n° 258-1 D/1, relative à l'exonération de la taxe spéciale temporaire de compensation pour les produits importés sous le couvert de certificats d'importation imputés sur des autorisations préalables; ces dernières autorisations doivent être accordées avant la date des arrêtés institutifs de la taxe sur ces produits, pour autant que l'importateur soit lui-même l'utilisateur des produits importés, ou bien qu'il justifie les avoir revendus avant la date de l'arrêté en question, sans avoir la possibilité d'inclure la taxe dans le prix convenu. Pour déterminer

l'antériorité de la délivrance des autorisations préalables, par rapport à la date des arrêtés institutifs de la taxe, il a été décidé de s'en rapporter aux seules mentions apposées par la banque intermédiaire agréée domiciliaire, dans la partie des certificats d'importation qui lui est réservée.

Certificats d'exportation

Aux termes d'une décision administrative n° 255-5 D/1 publiée aux Documents douaniers du 8 janvier 1957, il a été décidé de supprimer l'obligation pour l'agent signataire d'apposer l'empreinte de son cachet individuel sur les certificats d'exportation produits pour l'application de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation.

Il est précisé, par ailleurs, que la signature manuscrite de l'exportateur, ainsi que celle de l'agent des douanes, peuvent n'être apposées que sur l'exemplaire original du certificat d'exportation, l'exemplaire de contrôle destiné aux services des contributions indirectes ne portant que l'empreinte de ces signatures, reproduite par le carbone.

Formalités du commerce extérieur

Le *Journal Officiel* du 13 janvier 1957 publie un avis du Ministère des Affaires économiques et financières relatif aux formalités auxquelles peuvent être soumises les importations et les réexportations en suite d'un régime suspensif des droits de douane; cet avis comporte une liste de modifications apportées à l'Avis aux importateurs et aux exportateurs du 30 décembre 1954.

Droits de douane et taxe de compensation

Un décret, publié au *Journal Officiel* du 30 janvier 1957, apporte d'importantes mises au point concernant l'interprétation d'un certain nombre de positions du tarif douanier. Les droits de douane restent pratiquement inchangés sauf pour les ceintures en cuir (n° 42-03 Da) dont les droits sont abaissés de 25 à 22 % ad valorem.

Un arrêté paru au même *Journal Officiel* tient compte de ces modifications pour l'application de la taxe spéciale de compensation.

Rétablissement de droits de douane

Le *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 10 janvier 1957 publie la décision n° 255-3 qui énumère les décrets dont l'objet était de suspendre en tout ou en

PETITES ANNONCES CLASSÉES

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

PROPOSITIONS COMMERCIALES

Usine mécanique de précision venant de réaliser achat de bâtiment pour son développement en Haute-Savoie, recherche capitaux pour parfaire sa modernisation. Affaire sérieuse, toute garantie (479).

Docteur ès Sciences bactériologue, Suisse, longue exp. scientif. et commerc. réf. 1^{er} ordre, désire collaborer avec indust.

chimico-pharmaceut. ou phytopharmaceutiques désireuses étendre relations France-Maroc pour études marchés-propagande scientifique, ou mise au point produits nouveaux (480).

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Sté franco-suisse spécialisée fournitures pour chaussures cherche boutique ou bureau et magasins 40 m², soit location, soit cession bail ou achat (478).

Proposition industrielle pour le Nord de la France. Possédons usine 3.000 m² avec force motrice, générateur, forage. Recherchons industriel susceptible monter affaire en France. Vente ou association (481).

A céder par propriétaire, en Haute-Savoie, fabrique de machines-outils de précision. Grandes possibilités de développement (482).

partie jusqu'au 31 décembre 1956 la perception des droits de douane d'importation sur un certain nombre de produits. Cette même décision énumère les contingents admissibles en exonération de droits de douane ou au bénéfice de droits de douane réduits fixés jusqu'à la fin de l'année 1956. Certaines de ces mesures seront reconduites pour une nouvelle période et la publication en sera faite au *Journal Officiel*.

Application du tarif douanier

Les Documents douaniers n° 778, du 11 janvier 1957, ont publié la décision administrative n° 256-1 D/1 du 29 décembre 1956, reproduisant le texte de certaines réponses de l'administration des douanes françaises à des demandes de renseignements concernant l'espèce tarifaire des marchandises. La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 23 janvier reproduit celles de ses réponses se rapportant à des produits susceptibles de présenter de l'intérêt pour les exportateurs.

Exonération de la T. V. A.

Les clichés photographiques, destinés à la composition et l'impression des journaux et publications périodiques, sont désormais exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, conformément à la décision n° 254-4 parue au *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 10 janvier 1957.

L'exonération de la T. V. A., pour les marchandises vendues à l'exportation et livrées à bord de paquebots et avions en partance, était jusqu'à maintenant réservée aux acheteurs de nationalité étrangère. Depuis le 1^{er} janvier 1957, les personnes de nationalité française résidant à l'étranger bénéficieront aussi de cette exonération conformément à la décision n° 254-5 publiée au *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 7 janvier 1957.

Régime fiscal des brevets d'invention

Le *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 21 janvier 1957 donne des indications succinctes sur les divers contrats pratiqués à propos des brevets d'invention et analyse leur régime fiscal (cessions de brevets français, de brevets étrangers, concessions de licences d'exploitation de brevets étrangers).

Taxes sur les transports de marchandises

Le *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 21 janvier 1957 reproduit le texte de la décision n° 256-2 dont l'objet est d'apporter certaines précisions à la réglementation qui soumet les transports de marchandises par la route et par voie de navigation intérieure, à une taxe générale et éventuellement à une surtaxe au lieu et place de la taxe sur les prestations de service, perçue jusqu'alors.

Transfert de véhicules étrangers entre non résidents

Le *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 7 janvier 1957 publie la décision n° 254-7 et précise que les transferts entre non résidents, de véhicules étrangers placés sous le régime de l'importation temporaire ne sont admis par l'administration que s'il est justifié par la production d'attestations bancaires ou de copies des traités souscrits, que le paiement est bien effectué hors de France.

Extension du service Téléx

Aux termes d'un décret paru au *Journal Officiel* du 26 janvier 1957, le service téléx est étendu aux relations entre la France et les pays qui acceptent de participer à ce service. Les communications téléx du régime international sont taxées d'après leur durée. Les taxes de communication téléx internationales résultent d'accords bilatéraux entre l'administration des P. T. T. et ses correspondants. Les quotes-parts terminales et de transit françaises sont fixées en francs-or, par arrêté du secrétaire d'État aux P. T. T.

Analyse et appréciation des vins

Le *Journal Officiel* du 3 janvier et le *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 10 janvier 1957, publient le texte de la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins qui avait été signée à Paris le 13 octobre 1954 et ratifiée le 31 octobre 1956. La Suisse a signé cette convention mais ne l'a pas ratifiée.

FRANCE D'OUTRE-MER

Refonte des tarifs

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Les tarifs d'entrée et de sortie et des taxes accessoires applicables en A. O. F. ont été adaptés à la nomenclature du tarif douanier français; toutefois les indices des sous-positions diffèrent de ce dernier. La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 5 février 1957 publie des extraits des nouveaux tarifs se rapportant à des produits susceptibles d'intéresser les exportateurs suisses.

Taxe sur les transactions

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 30 janvier 1957 publie un relevé de certains matériels d'équipement industriel soumis à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions au taux légal de 6 % au lieu de 10 %, et ceci à partir du 1^{er} janvier 1957.

Nouveaux tarifs

MADAGASCAR. — La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 12 janvier 1957 reproduit un extrait des nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 1957 aux taxes d'importation, de consommation et aux droits de sortie des territoires malgaches.

Taxe de développement économique

MADAGASCAR. — La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* publie une nouvelle liste de produits exonérés de la taxe de développement économique à l'entrée à Madagascar et dépendances, et de marchandises admises aux taux réduits de 3 et 6 % de la taxe de développement économique.

SUISSE

Relations économiques anglo-suisse

Les négociations sur les échanges de marchandises en 1957, en tant qu'ils sont encore soumis à une réglementation bilatérale, ont eu lieu la semaine passée, à Berne. Ces pourparlers se sont déroulés dans une atmosphère

Toutes les pesées

De
1/1.000.000 de g
à
200 Tonnes

BALANCE AUTOMATIQUE DE PRÉCISION "KELLER"

BASCULE AUTOMATIQUE SCO

PONT BASCULE EN BÉTON SYSTEME WIRTH

SCO à l'avant-garde du progrès, fabrique en France sous licence suisse ou allemande et importe de ces pays des appareils de pesage de renommée mondiale ou des pièces de précision nécessaires à ses constructions.

SCO

FOZ

BASCULES AUTOMATIQUES SCO
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FR.
17, RUE DE L'ARSENAL
PARIS 4^e - TÉL. ARC. 40-68
USINE : 48, B^e DE LA BASTILLE - PARIS 12^e

amicale de tradition entre les deux pays. Ils ont abouti le 4 février à la conclusion d'une convention qui, vue la situation toujours tendue de la balance britannique des paiements et à l'exception de quelques améliorations peu importantes, constitue, pour l'essentiel, une prorogation de l'accord en vigueur jusqu'ici.

Mesures de défense économique

En vue de l'exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, le Conseil fédéral et les départements compétents ont édicté une série de prescriptions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Afin de faciliter la vue d'ensemble de la législation sur le commerce extérieur, le Conseil fédéral a groupé, dans la mesure du possible et dans un nombre restreint de nouveaux actes législatifs, les prescriptions qui étaient dispersées dans de nombreux arrêtés et ordonnances, ce qui a permis d'en abroger beaucoup.

La nouvelle réglementation n'apporte matériellement pas de modifications fondamentales. En tant que nécessaires, elle reprend les prescriptions qui existaient déjà sous une forme ou sous une autre. Elle précise ces prescriptions, elle les complète et, ce qui constitue une nouveauté appréciable en particulier pour le service réglementé des paiements avec l'étranger, elle les classe par ordre systématique. Il en résulte plus de clarté pour l'ensemble de la législation.

Cette mise à jour et cette codification des nouvelles dispositions d'exécution a permis d'abroger 110 arrêtés et ordonnances.

Importation de produits agricoles

La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 12 janvier 1957 publie une ordonnance relative à l'importation, sans permis, de produits agricoles d'un poids maximum de 20 kilogrammes.

Traitement douanier différentiel

Une ordonnance parue à la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 28 janvier 1957, et entrée en vigueur le 10 janvier, stipule que les huiles et les graisses raffinées des numéros 72-75 et 95-97 b du tarif douanier sont admises, selon leur espèce, aux positions correspondantes à des usages industriels (fabrication de produits alimentaires exceptée).

Service réglementé des paiements

Pour les paiements effectués par la voie du service réglementé des paiements, les exportateurs étaient tenus d'apposer sur le double de la facture, accompagnant la déclaration de créance à l'Office de compensation ou à la banque agréée, une déclaration d'origine se référant à l'ordonnance du 25 février 1956. Depuis la mise en vigueur au 1^{er} janvier 1957 la nouvelle réglementation du service des paiements et déclarations d'origine doit porter la nouvelle date : 18 décembre 1956. Toutefois les déclarations qui se réfèrent à l'ordonnance abrogée seront encore acceptées jusqu'au 30 juin 1956.

Population de la Suisse

Il ressort du recensement de 1950 qu'en l'espace de cent ans, c'est-à-dire de 1850 à 1950, la population de la Suisse a doublé

pour atteindre le chiffre de 4.714.992 personnes (actuellement plus de 5 millions). Pour une population indigène de 4,4 millions d'âmes, on compte 285.450 étrangers et le nombre des femmes est de 171.000 supérieur à celui des hommes. Sur le plan confessionnel, la proportion des protestants est de 56,3 %, celle des catholiques apostoliques de 41,6 %, celle des Israélites de 0,4 %; 1,1 % de la population appartient à d'autres religions. Sur le plan linguistique, 72,1 % des habitants de la Suisse sont de langue allemande, 20,3 % de langue française, 5,9 % de langue italienne et 1 % de langue rhéto-romanche; 0,7 % parlent des langues étrangères.

Contrôle de la vitesse des véhicules

La police fribourgeoise vient de faire l'acquisition d'un appareil électronique qui enregistre la vitesse des véhicules. Il se compose de deux trépieds, semblables à ceux qu'emploient les photographes et que l'on place de chaque côté de la route, en face l'un de l'autre. Sur ces deux trépieds, à la même hauteur, sont fixés deux tubes de 1,30 m munis d'un coude à angle droit à chaque extrémité. Un des tubes porte deux réflecteurs qui impressionnent, au travers de la chaussée, deux cellules photoélectriques. Dès qu'une automobile coupe le rayon de la première cellule, celle-ci enregistre son passage et déclenche un compteur qui se met à tourner et qui ne sera arrêté que lorsque l'automobile passera devant la deuxième cellule. Le temps mis à franchir la distance suffit à déterminer la vitesse. L'appareil permet de mesurer la vitesse des véhicules venant dans les deux sens par le moyen d'un commutateur. Le prototype mondial, conçu par un Suisse, a été réalisé par une maison spécialisée.



Les affaires que vous traitez avec la Suisse ou la France ne se conçoivent pas dans leur dénouement sans l'intermédiaire d'une banque.

La Société de Banque Suisse, grâce à ses nombreuses succursales en Suisse, à son vaste réseau de correspondants, à ses propres sièges, sociétés affiliées et représentations à l'étranger, vous permet d'effectuer n'importe quelle transaction rapidement et aux meilleures conditions.

SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

Bâle, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Genève, Lausanne, Neuchâtel, St-Gall, Schaffhouse, Zurich, Londres, New York

Sociétés affiliées :

Banque Franco-Suisse pour le Maroc, Casablanca
Swiss Corporation for Canadian Investments Ltd, Montréal